

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 02 Octobre 2012

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

LES SABLES DE SAINT-MARTIN

Demande d'autorisation de créer une carrière de sable à Benest

Par courrier du 23 avril 2012, Madame la Préfète nous a transmis pour rapport et proposition, le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique, relatif à la demande de création d'une carrière de sable présentée par la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN sur la commune de Benest, aux lieux-dits « Plants de Cailler » et « Les Barredies ».

Cette demande a été jugée recevable le 15 septembre 2011.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement de présenter les résultats de ces enquêtes ainsi que les prescriptions jointes, le tout étant soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée « dite carrière ».

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 – Le demandeur

La SAS SABLES de SAINT-MARTIN, dont le siège social est situé à Ambernac (16490), est spécialisée dans l'extraction de sable où elle y exploite une carrière.

SABLES de SAINT-MARTIN fait partie du groupe IRIBARREN qui exerce ses activités en Charente et en Vienne. Ce groupe dispose de 14 carrières de divers matériaux (sable, granite, diorite, dolomie, marne, calcaire, calcaire pierre de taille) où sont employées une cinquantaine de personnes.

L'entreprise présente les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet.

1.2 - Le site d'implantation

Le projet est situé à 1,25 km à l'est du centre bourg de Benest, dans le nord est de la Charente.

1.3 – Les droits fonciers

La société est propriétaire d'une partie des terrains et de contrats de forage pour le reste.

1.4 – Projet et caractéristiques

1.4.1 – Nature de la demande

L'objectif de ce projet de carrière à Benest est d'alimenter l'installation de traitement de sable d'Ambernac avec un sable plus fin que celui d'Ambernac. Ceci permettra de compléter le fuseau granulométrique des produits qui y sont élaborés, notamment pour satisfaire la demande de certains clients de l'industrie du béton.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Nomenclature installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	25 000 t/an moy 45 000 t/an max	Autorisation

1.4.2 – Matériaux

Les matériaux sont des sables quartzeux et feldspathiques à graviers roulés dans une matrice argileuse pouvant représenter jusqu'à 20 % du gisement. Ils correspondent à une formation sédimentaire du tertiaire déposé en discordance sur le Toarcien (Jurassique inférieur). Le gisement est situé sous 0,2 à 3 m de découverte. Le volume de matériau à extraire est estimé à 750 000 m³, soit 1,35 Mt.

1.4.3. – Conditions d'exploitation

La surface totale est de 8,7 ha, dont une surface exploitable de 6,7 ha.

Une partie de bois sera coupée (1 600 m² sur 3 000 m²). Le décapage sera progressif à raison d'une campagne tous les 2 ans, sur 2 400 m², soit une semaine, en moyenne. 2 à 3 personnes travailleront sur place à cette occasion.

Le gisement a une hauteur moyenne pondérée de 14 m (30 m au maximum). Il sera extrait en 1 à 4 fronts de 7 à 8 m de hauteur, 10 m au maximum.

L'exploitation est réalisée en fouille sèche avec pelle, chargeur, tombereau.

En fonctionnement moyen, le sable sera expédié par un seul camion de 20 t de charge utile qui fera la navette jusqu'à l'installation de traitement d'Ambernac, à 20 km à l'est, 140 jours par an.

Généralement, une personne assurera l'extraction du sable, le chargement du camion et l'évacuation jusqu'à Ambernac.

1.4.4 – Servitudes, contraintes

Absence de servitude. Un chemin rural traverse le site au milieu, du nord au sud.

1.4.5 – Paysage, milieu naturel

Le projet est situé à l'intérieur d'un paysage de plaines vallonnées et/ou boisées .

Les terrains occupent un plateau au relief ondulé en rive gauche de la Charente, à 250 m au plus près, au nord est. Ils comprennent des prairies, des cultures, une vigne, un boisement de 3 000 m².

1.5. – Inconvénients et moyens de prévention

Dans son dossier, le demandeur a recensé les inconvénients de son projet sur l'environnement et propose les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

1.5.1 - Bruit et vibrations

L'habitation la plus proche est à 230 m de la limite du site.

La carrière en fosse et la mise en place de merlons en périphérie atténueront le bruit émis la plupart du temps par un seul engin.

1.5.2 – Trafic routier

Sur la base d'une production moyenne sur 140 jours, il y aura 8 à 9 rotations par jour du camion entre ce site et celui d'Ambernac. Il n'y aura pas de circulation dans le bourg de Benest.

1.5.3 – Air

Des poussières peuvent être mises en suspension lors de la circulation des engins, principalement lors du décapage. Cette opération se fera autant que faire se peut en dehors des périodes de sécheresse. Une vitesse réduite des engins réduit les émissions de poussières.

1.5.4 – Eau

Tant que le fond de la carrière ne sera pas atteint (phase 5), les eaux s'infiltreront, sauf si une lentille d'argile venait à être recoupée. Ensuite, elles s'accumuleront en fond de fouille avant d'être restituées par pompage périodique vers le ruisseau de la Forêt. Un bassin de collecte des eaux pluviales dimensionné pour permettre la décantation des eaux d'une pluie décennale, d'une surface de 675 m², sera mis en place.

Aucune opération d'entretien, lavage des engins, ne sera réalisée sur place. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur place. Le remplissage des engins se fera sur un dispositif de protection.

1.5.5 – Aspect paysager - Faune – Flore

Les haies en bordure seront maintenues. Elle sera complétée par des plantations en limite sud-est.

L'emprise évite tous les éléments biologiques sensibles hormis un cortège d'espèces messicoles présent sur une des parcelles cultivées du projet. Un petit front vertical sera maintenu pour accueillir le guêpier d'Europe.

La suppression du vieux châtaignier mort du bosquet se fera en mars ou septembre – octobre de manière à éviter de perturber la nidification des oiseaux ou la reproduction de chiroptères.

Les espèces animales protégées et patrimoniales concernées par le projet sont l'alouette lulu, le guêpier d'Europe, la pie grièche écorcheur, la rainette verte. Une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées a été déposée le 19 décembre 2011.

1.5.6 - Déchets

Il n'y aura pas de maintenance ou d'entretien de véhicules sur place. Les quelques déchets produits seront des déchets domestiques rapportés à l'usine et éliminés par la collecte communale.

1.6 – Les risques et moyens de prévention

La carrière peut présenter des risques d'enlèvement dans le bassin de décantation. La carrière est clôturée, des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer.

1.7 - Notice hygiène et sécurité du personnel

Il n'y aura pas de vestiaires et sanitaires installés sur ce site. Les équipements sanitaires sont présents sur le site d'Ambernac où le personnel sera amené à se déplacer plusieurs fois par jour.

La société établira un Document de Sécurité et Santé (DSS) et des dossiers de prescriptions conformément au RGIE.

1.8 - Conditions de remise en état

La remise en état de cette carrière en fosse, coordonnée avec l'exploitation, prévoit un remblaiement partiel avec un plan d'eau d'une surface d'environ 1 ha en partie centrale, avec un talutage à pente variable vers celui-ci.

1.9 - Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les montants actualisés avec l'indice TP01 connu en juillet 2012, adaptés en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale, vont de 71 163 € (dernière période) à 75 543 € (4ème période).

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 31 janvier au 1er mars 2012. Une seule observation a été faite sur le registre par un garde pêche, visant à s'assurer qu'aucune espèce protégée ne vivait dans le ruisseau, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

Cette observation a été portée auprès du pétitionnaire qui a rencontré sur place le garde pêche. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

2.2 - Avis des conseils municipaux

Benest : Délibération du 4 novembre 2011 - Avis favorable

Alloue - Délibération du 13 mars 2012 – Réserve de la part du conseil municipal, notamment sur le circuit emprunté par les véhicules.

Pleuville - Délibération du 27 février 2012 - Avis favorable

Saint-Coutant - Délibération du 24 février 2012 - Avis favorable

Chatain (86) - Délibération du 29 février 2012 - Avis favorable

2.3 - Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

Le Conseil Général, le 29 novembre 2011, a émis un avis défavorable « considérant que plusieurs routes départementales sont impactées : RD171, RD740, RD170. Il y aurait 8 à 9 rotations par jour, 18 au maximum. Il s'avère que la RD170 n'est pas structurée pour recevoir ce trafic, tout comme l'ouvrage d'art, le pont de « chez Paquet ». De plus, la chaussée n'est pas dimensionnée pour permettre le croisement de poids lourds en toute sécurité.

Ce service propose d'étudier un autre itinéraire passant par les RD171, 740, 948 jusqu'à Confolens, puis RD951 et RD170 jusqu'à l'installation de traitement. La liaison RD171/740 devra être renforcée et recalibrée à la charge du pétitionnaire.

Il demande également d'avoir une vigilance particulière concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée). Ainsi, une partie du chemin rural de Loume à Puygobert sera supprimée, mais devra être rétablie. Ce rétablissement devra se faire à l'ouest de la zone exploitée comme définie sur un plan joint ».

La Direction départementale des territoires, le 13 février 2012, a émis un avis favorable en rappelant que le projet est compatible avec le périmètre rapproché du captage de Saint-Savinien (17). Pour le rejet d'eau dans le ruisseau de la Forêt, ce service propose les dispositions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- t° < 30°C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- HC totaux < 5 mg/l

Le rejet ne doit pas avoir pour effet de modifier sensiblement le débit du ruisseau. A cette fin, le fossé destiné au transit est aménagé avec une succession d'au moins 4 seuils. L'ouvrage de rejet n'a pas pour effet de diminuer la section du ruisseau ni de modifier son profil en long. Il est conçu pour éviter toute érosion du cours d'eau.

L'Agence régionale de santé, le 17 février 2012, a examiné différents points du dossier concernant l'environnement humain, les nuisances sonores, l'évaluation des risques sanitaires et le risque de pollution de l'eau. Il a émis un avis favorable.

Le Service régional de l'archéologie, le 6 janvier 2012, a rappelé le délai de 2 mois que possède le préfet de région pour édicter des prescriptions archéologiques en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004.
Aucune prescription n'a été édictée.

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 23 janvier 2012 n'a pas émis d'avis défavorable.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 17 janvier 2012, a émis un avis favorable en rappelant les dispositions réglementaires à mettre en place dans le cas d'implantation d'installations techniques.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, le 20 janvier 2012, n'a pas formulé de remarque.

III – REPONSES de l'EXPLOITANT

3.1 Textes applicables

Les textes applicables pour l'exploitation de cette carrière sont :

- Code de l'environnement, Livre V ;
- Code Minier ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

3.2 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

A ce stade de l'instruction, le projet a subi la modification suivante : Pour ne pas passer dans le hameau de Loume, au sud-est de Benest, le pétitionnaire, en relation avec le Conseil Général, a prévu un nouvel itinéraire passant par des chemins ruraux à l'est de Loume.

3.3 Réponses de l'exploitant aux observations des services

Les observations des services ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Trajet routier (avis du Conseil Général)

Suite à cet avis défavorable, une rencontre a eu lieu le 6 juin 2012 entre le pétitionnaire et les représentants du Conseil général. Le pétitionnaire a apporté des précisions sur la trafic routier : un seul camion de l'entreprise fera la navette entre le site d'extraction de Benest et l'installation de lavage de sable d'Ambernac. Un point zéro de l'état de la chaussée devra être réalisé sur la RD171 avant le début des travaux. Un sens de circulation sera établi : à partir de Benest, le camion en charge prendra la RD171, la RD740 (Alloue), la RD948 (La Croix St Georges), la RD951, la RD170 vers St Martin. Une participation financière sera demandée au pétitionnaire pour renforcer un petit ouvrage d'art à Saint-Martin.

Chemin rural (avis du Conseil Général)

Le Conseil Général est favorable (courrier électronique du 18 septembre 2012) avec la proposition du pétitionnaire concernant le chemin rural de Loume à Puygobert. Le nouvel itinéraire passera par le chemin existant longeant le côté est, puis le long du côté nord-est du site, sur une emprise de chemin existante, mais aujourd'hui à rétablir.

Rejet d'eau (avis de la DDT)

Les valeurs limites sont reprises dans le projet d'arrêté. Le rejet est prévu par un tuyau souple arrivant dans le ruisseau à un débit limité à 100 m³/h. Précisions que ce rejet, sur la base de la production moyenne envisagée, ne se fera qu'en fin d'exploitation, à la fin de l'avant dernière phase quinquennale.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions ou observations émises lors des enquêtes publique et administrative, notamment sur l'accès routier, qui a fait l'objet de discussions et d'un accord avec le Conseil Général, sur les rejets d'eau, sur l'impact paysager (renforcement de haies, merlons).

V - CONCLUSION

Considérant :

- qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que le pétitionnaire a répondu aux demandes formulées par le Conseil Général,
- que les mesures prévues dans la demande n'ont pas fait l'objet de demande de prescriptions supplémentaires en matière de :
 - protection des eaux de surface,
 - de trafic routier,

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

nous proposons à la Commission un avis favorable sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.